



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-15 du 25/02/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Etablissements De Santé .....	4
Autorisation et équipements geode .....	4
Arrêté n° 200951-3 du 20/02/2009 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône .....	4
Arrêté n° 200951-4 du 20/02/2009 Autorisant la création d'un FAM « Louis Philibert » implanté dans la commune du Puy-Sainte-Réparate sollicitée par les établissements publics autonomes LOUIS PHILIBERT (FINESS EJ n° 13 003 503 3) sis 13610 Le PUY-SAINTE-REPARADE.....	10
Arrêté n° 200951-5 du 20/02/2009 Autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée dénommée « Un Toit pour Moi » implantée dans le 9ème arrondissement Marseille sollicitée par l'ARI FINESS EJ n°13 080 403 2 sise 13006 MARSEILLE .....	13
Arrêté n° 200951-7 du 20/02/2009 Autorisant l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Verdier » FINESS ET n° 13 001 695 9 implanté à 13210 Saint-Rémy-de-Provence géré par l'ARI FINESS EJ n°13 080 403 2 sise 13006 MARSEILLE.....	16
Arrêté n° 200951-8 du 20/02/2009 Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS)implantée dans le 4ème arrondissement de MARSEILLE sollicitée par le Grand Conseil de la Mutualité – Mutuelles de Provence sis à MARSEILLE – 13001 – FINESS EJ n° 13 081 016 1. ....	18
DDE.....	20
DIRMED SIE .....	20
DIRMED SIE .....	20
Arrêté n° 200940-18 du 09/02/2009 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la Dirmed .....	20
DDSV13 .....	25
Direction .....	25
Direction .....	25
Arrêté n° 200943-1 du 12/02/2009 ARRÊTE PREFECTORAL ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU : DR VILLOT LAETITIA .....	25
Arrêté n° 200943-2 du 12/02/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE : Dr CANDICE LAURENT.....	27
Arrêté n° 200949-3 du 18/02/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE Dr LATIL AXEL .....	29
DRE PACA.....	31
CSM.....	31
CMTI .....	31
Arrêté n° 200948-2 du 17/02/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN ET RENFORCEMENT DES RÉSEAUX HTA ET BT SITUÉS ENTRE LES POSTES,SUR SAINT MARC JAUMEGARDE(tranche 1).....	31
Arrêté n° 200948-8 du 17/02/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ADDITIF AU PROJET DE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX BT SITUÉS ENTRE LES POSTES,SUR LA COMMUNE DE:SAINT MARC JAUMEGARDE (tranche2).....	35
Arrêté n° 200951-2 du 20/02/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE"APAVE" À CRÉER AVEC REPRISE ALIMENTATION BT SOUTERRAINE SUR:CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES .....	39
Arrêté n° 200954-3 du 23/02/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA ET ALIMENTATION DU POSTE DU AVEC REPRISE PARTIELLE DU RÉSEAU BT SUR:LE PUY SAINTE RÉPARADE .....	43
Arrêté n° 200954-4 du 23/02/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ENS.IMMOBILIER-14EME,SUR:MARSEILLE.....	47
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	51
DCLCV .....	51
Bureau de l Environnement.....	51
Arrêté n° 200919-17 du 19/01/2009 Arrete portant autorisation pour la Sté CALVIN Freres d'exploiter une installation de stockage de dechets inertes a Velaux.....	51
Bureau de l Urbanisme .....	65

Arrêté n° 200947-2 du 16/02/2009 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles.....	65
DAG.....	68
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	68
Arrêté n° 200949-1 du 18/02/2009 Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement principal de la société "GROUPE SAVI-JACQUET" dénommé "POMPES FUNEBRES DE FRANCE" sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire du 18/02/2009 .....	68
Arrêté n° 200949-2 du 18/02/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée ERRIFQ sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire du 18/02/2009 .....	70
Arrêté n° 200950-3 du 19/02/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE" SOCIETE PROTECTION ET SECURITE - S.P.S." SISE A MARSEILLE (13002) ...	73
Arrêté n° 200950-6 du 19/02/2009 Arrêté portant habilitation de l'entreprise en nom personnel, dénommé "ENTREPRISE MELONI" sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 19/02/2009.....	75
Arrêté n° 200954-5 du 23/02/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SG PROTECTION" SIS A GIGNAC LA NERTHE (13180).....	77
DRHMPI.....	79
Coordination.....	79
Arrêté n° 200955-6 du 24/02/2009 modifiant l'arrêté n° 200934-3 du 3 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	79
DRLP.....	83
Direction.....	83
Arrêté n° 200950-7 du 19/02/2009 Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône.....	83
CABINET.....	88
Distinctions honorifiques.....	88
Arrêté n° 200950-8 du 19/02/2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Fuveau.88	
DAG.....	89
Elections et Affaires générales.....	89
Arrêté n° 200948-3 du 17/02/2009 arrête délivrant la licence d'agent de voyages à la SARL PROVENCE VINTAGE représentée par M. Frédéric GARCIN .....	89
Arrêté n° 200948-10 du 17/02/2009 Arrêté délivrant une habilitation de tourisme à la CMN.....	92
Arrêté n° 200948-11 du 17/02/2009 Arrêté délivrant une habilitation de tourisme à l'hôtel IBIS EUROMEDITERRANEE.....	94
Arrêté n° 200948-6 du 17/02/2009 Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL ESCALE MARINE.....	96
Arrêté n° 200948-7 du 17/02/2009 Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL CHINVEST VOYAGES.....	97
DCSE.....	98
Emploi et du développement économique.....	98
Arrêté n° 200948-1 du 17/02/2009 Fixant la durée du contrat d'avenir dans le cadre des recrutements du ministère de l'Education Nationale.....	98
DAG.....	100
Police Administrative.....	100
Arrêté n° 200947-1 du 16/02/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Enduro Maya Marseille Maroc" du 20 au 22 février 2009.....	100
Arrêté n° 200950-1 du 19/02/2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence.....	104
Arrêté n° 200951-1 du 20/02/2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne .....	106
Arrêté n° 200954-1 du 23/02/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LAMBESC .....	108
Arrêté n° 200954-2 du 23/02/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA BOUILLADISSE .....	109
Avis et Communiqué.....	110
Autre n° 2008280-7 du 06/10/2008 Délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille du 6 octobre 2008 concernant la révision du règlement local de publicité .....	110
Avis n° 200948-9 du 17/02/2009 Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise .....	112
Avis n° 200949-4 du 18/02/2009 de concours sur titre d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat.....	114
Communiqué n° 200950-5 du 19/02/2009 Ordre du Jour du Conseil d'Administration de l'APHM du 16 Janvier 2009 .....	115



N°

---

Arrêté du 20 février 2009 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône

---

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, modifiée par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, modifiée par la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône à compter du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008144 – 35 du 23 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.

## **ARRETE**

### **- ARTICLE 1**

**Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Florence AYACHE et M. Jacques GIACOMONI, directeurs adjoints.**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques COIPLLET, de Mme Florence AYACHE et de M. Jacques GIACOMONI, délégation est donnée à Mme. Brigitte FASSANARO et M. Robert GAUD, inspecteurs hors classe, ainsi qu'à M. Christian IMPAGLIAZZO, Inspecteur principal, pour signer les seuls actes ou décisions fondés sur les dispositions du livre II, titre 1<sup>er</sup> et titre 2 de la 3<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique.

### **ARTICLE 2**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques COIPLLET, de Mme Florence AYACHE et de M. Jacques GIACOMONI, la délégation qui leur est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Robert GAUD, Mme Brigitte FASSANARO, Mme. Pascale BOURDELON, Mme. Mireille LAVIT, Inspecteurs hors classe et M. Christian IMPAGLIAZZO, M. Georges KAPLANSKI, Mme. Marie Christine SAVAILL, Mme. Laetitia STEPHANOPOLI, Mme. Anne-Cécile LETHT, Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale et Mme. Brigitte MOISSONNIER, Ingénieur du génie sanitaire, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 500€ et des actes juridiques se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadres.

Lorsqu'ils assurent la permanence les week-end et jours fériés, Mme Florence AYACHE, M. Jacques GIACOMONI, M. Robert GAUD, Mme. Brigitte FASSANARO, Mme. Pascale BOURDELON, Mme. Mireille LAVIT, Inspecteurs hors classe et M. Christian IMPAGLIAZZO, M. Georges KAPLANSKI, Mme Marie Christine SAVAILL, Mme. Laetitia STEPHANOPOLI, Mme. Anne-Cécile LETHT, Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale et M. Philippe RAOUL, Attaché principal d'administration centrale, bénéficieront de l'intégralité de la délégation consentie à M. Jean-Jacques COIPLLET.

### **ARTICLE 3**

Dans le cadre des dispositions de l'article 2, alinéa 1er du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- A) Mme Anne-Cécile LETHT, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :
1. Mme Adélaïde BERNARD et Mme Lydie RENARD inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les seules propositions et décisions d'ordre budgétaire et ampliatiions des arrêtés relevant de leurs attributions respectives.
  2. M. Jérôme COMBA, M. Jérôme ROUSSET, M. Jean Louis SERRE, M. Frédéric THEBAUD, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour les seules ampliatiions et copies conformes des arrêtés et décisions relatifs aux établissements médico-sociaux demeurant dans le champ de la compétence préfectorale.
  3. Mme Adélaïde BERNARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, M. Jérôme COMBA, M. Jérôme ROUSSET, M. Jean Louis SERRE, M. Frédéric THEBAUD, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne la signature des cartes de stationnement pour personnes handicapées en application de l'article L 241-3-2 et dans les conditions prévues aux articles R 241-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
  4. Monsieur Pascal DANIEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Madame Natacha BIGOT, secrétaire administrative de classe normale, mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône, pour la signature des seules cartes de stationnement pour personnes handicapées en application de l'article L 241-3-2 et dans les conditions prévues aux articles R 241-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
- B) Mme Pascale BOURDELON, inspectrice hors classe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme. Mireille CUOCI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans les matières et actes ci-après énumérés :
- 1) autorisations de transport de corps et de cendres à l'étranger (articles R 363-23 et R 363-25 du code des communes) ;
  - 2) dérogations au délai d'inhumation et de crémation (articles R 341-13 et R 361-43 du Code des Communes) ;
  - 3) enregistrements des diplômes des personnels médicaux et paramédicaux ;
  - 4) délivrance des cartes professionnelles des personnels paramédicaux ;
  - 5) délivrance des accusés de réception de dépôts de demandes d'autorisations administratives fixant le point de départ des délais d'instruction des dossiers (créations et transferts de pharmacie, autorisation de dispenser de l'oxygène médical, laboratoires etc ... ) .
  - 6) arrêtés relatifs aux transports sanitaires.
- C) Mme. Laetitia STEPHANOPOLI, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Michel MOULIN et Mme Sonia CHAPPUIS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale

pour toutes les décisions relevant des différentes formes d'aides sociales de l'Etat,

- D) Mme Mireille FLOCH LAVIT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :
- 1) Mme Nathalie MOLAS-GALI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale sur la partie plan régional en santé publique, ateliers santé ville et contrats urbains de cohésion sociale ;
  - 2) Mme Marie-Paule GUILLOUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, sur la partie addictions ;
  - 3) Mme Nicole EYNAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, sur la partie VIH/VHC/IST ;
  - 4) Mme Samira ZAÏDAN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les ampliatiions et copies conformes des arrêtés et décisions relatifs aux « lits halte soins santé », aux « maisons relais pour handicapés psychiques », aux « équipes mobiles de psychiatrie précarité ».
- E) Mme Marie-Christine SAVAILL, Inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Sophie RIOS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les arrêtés relatifs aux positions des fonctionnaires qui sont établis suite à la décision prise par la direction.
- F) M. Georges KAPLANSKI, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Geneviève DUCLAUX, Mme Houria MOHAMMEDI, Mme Patricia BORINGER, Mme Maryline SEBBAN, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les ampliatiions et copies conformes des arrêtés et décisions relatifs aux établissements de santé demeurant dans le champ de la compétence préfectorale.
- G) Mme Brigitte MOISONNIER, Ingénieur du génie sanitaire, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par les Ingénieurs dont les noms suivent, chacun dans leur domaine de compétence :
- M. Jean-Philippe GOSSE, Ingénieur du Génie sanitaire, en charge du pôle « Bruit – Funéraire » et du Contrôle sanitaire aux frontières.
  - M. Gérard GIROUIN, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Eau potables - Campings », ainsi que des eaux de loisirs en l'absence de M. Olivier COULON ;
  - Mme Karine HADJI, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Saturnisme – Radioprotection - Déchets des activités de soins à risques » ;
  - M. Philippe SILVY, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Habitat – Monoxyde de carbone » ;
  - Mme Nathalie VOUTIER, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Urbanisme et Assainissement » ;
  - M. Olivier COULON, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Eaux de loisirs – légionnelles – amiante », du Contrôle sanitaire aux frontières », des ERP et « grands rassemblements » ;
  - Mme Maria CRIADO, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Evaluation des risques sanitaires » ;

pour les ampliatiions et copies conformes des arrêtés préfectoraux, les bordereaux de transmission ainsi que tous les courriers adressés aux particuliers, aux Maires, aux SCHS, et aux établissements, concourant à l'instruction et à la gestion des dossiers, sans porter décision ou avis du service:

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° **2008144 – 35** en date du 23 mai 2008 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 20 février 2009

Pour le Préfet  
Le directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales

**SIGNE**  
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-  
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

### Arrêté

Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » implanté dans la commune du Puy-Sainte-Réparate sollicitée par les établissements publics autonomes LOUIS PHILIBERT (FINESS EJ n° 13 003 503 3) sis 13610 Le PUY-SAINTE-REPARADE.

---

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude AUTIER, Directeur des établissements publics autonomes LOUIS PHILIBERT (FINESS EJ n° 13 003 503 3) sis Route Départementale 561 - BP 45 - 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) «Louis Philibert» implanté dans la commune de Le Puy-Sainte-Réparate par transformation de places de foyer de vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 7 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007354-28 du 20 décembre 2007, rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » implanté dans la commune du Puy-Sainte-Réparate (13610) par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes,

sollicitée par les établissements publics autonomes Louis Philibert (FINESS EJ n° 13 003 503 3) sis 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, faute de financement ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 5 novembre 1988, relatif à la capacité autorisée du foyer d'hébergement de CAT et service d'accompagnement 13610 Le Puy-Sainte-Réparate ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le procès-verbal des conseils d'administration des établissements publics autonomes ESAT - Foyer d'hébergement "Louis Philibert" en date du 13 octobre 2008 approuvant la création d'un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 38 places dont une place d'accueil temporaire ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

### **ARRÊTENT:**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007354-28 du 20 décembre 2007, rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » implanté dans la commune du Puy-Sainte-Réparate (13610) par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes, sollicitée par les établissements publics autonomes Louis Philibert (FINESS EJ n° 13 003 503 3) sis 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, est abrogé.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, aux établissements publics autonomes LOUIS PHILIBERT (FINESS EJ n° 13 003 503 3), représenté par son Directeur, Monsieur Claude AUTIER, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » implanté dans la commune du Puy-Sainte-Réparate par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 : La capacité globale de cette structure est de **trente-huit places** et réparties et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie 437 foyer d'accueil médicalisé
  - code mode de fonctionnement 11 internat
  - code clientèle 120 déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés
- pour **37 places**
- code discipline d'équipement 939 accueil médicalisé pour adultes handicapés
- pour **1 place**
- code disciple d'équipement 658 accueil temporaire pour adultes handicapés

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : La validité de cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 février 2009

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Didier MARTIN

**SIGNE**

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté**

**Autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée « Un Toit pour Moi » implantée dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement Marseille sollicitée par l'Association regionale pour l'intégration (ARI) FINESS EJ n°13 080 403 2 sise 13006 MARSEILLE**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) - FINESS EJ n° 13 080 403 2 - sise 26, rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée d'une capacité de trente-huit places implantée dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007113-12 du 23 avril 2007, rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée «un Toit pour Moi» implantée dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille sollicitée par l'association régionale pour l'intégration (ARI) FINESS EJ n° 13 080 403 2 sise 13006 Marseille, faute de financement ;

Considérant que la notification du financement sur la réserve nationale au bénéfice des Bouches-du-Rhône de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en date du 23 décembre 2008, permet d'autoriser la création d'une maison d'accueil spécialisée de trente-huit places dénommée « Un Toit pour Moi » implantée dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

Considérant l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les montants des dotations régionales limitatives réparties par la CNSA intègrent l'objectif de réduction

progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions et l'objectif de réduction des inégalités dans l'allocation de ressources entre établissements et services relevant de mêmes catégories, et peuvent à ce titre prendre en compte l'activité et le coût moyen des établissements et services .

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2008 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association régionale pour l'intégration (ARI) FINESS EJ n° 13 080 403 2 sise 13006 Marseille, représentée par Monsieur Jacques PANTALONI Président, pour la création d'une maison d'accueil spécialisée dénommée «un Toit pour Moi» implantée dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Article 2 - : La capacité totale de cet établissement est fixée à **trente-huit places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie 255 maison d'accueil spécialisée (MAS),
- code clientèle : 500 polyhandicap.

**Pour 20 places**

- code discipline d'équipement : 939 accueil médicalisé pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement : 11 internat.

**Pour 4 places**

- code discipline d'équipement : 658 hébergement temporaire pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement 11 internat.

**Pour 14 places**

- code discipline d'équipement 938 accueil médicalisé pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement 21 accueil de jour.

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : L'arrêté préfectoral n° 2007113-12 du 23 avril 2007, rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée «un Toit pour Moi» implantée dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille sollicitée par l'association régionale pour l'intégration (ARI) FINESS EJ n° 13 080 403 2 sise 13006 Marseille, faute de financement, est abrogé ;

Article 4 : La validité de cette autorisation est fixée à **quinze ans à compter de sa date de notification**.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 février 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté**

**Autorisant l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Verdier »  
FINESS ET n° 13 001 695 9 implanté à 13210 Saint-Rémy-de-Provence géré par l'Association  
regionale pour l'intégration (ARI) FINESS EJ n°13 080 403 2 sise 13006 MARSEILLE**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006262-7 du 19 septembre 2006 fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Verdier ( FINESS ET n° 13 001 695 9) géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ n° 13080 403 2) sise 13006 Marseille ;

Vu la demande présentée par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) - FINESS EJ n° 13 080 403 2 - sise 26, rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, représentée par son Directeur délégué aux ITEP Monsieur A. DALLI, tendant à la mise en conformité des ITEP de l'association avec montée charge des capacités des établissements et services ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis.

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 12 septembre 2008;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de treize places du SESSAD Le Verdier sur trente-cinq demandées ;

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association régionale pour l'intégration (ARI) FINESS EJ n° 13 080 403 2 sise 13006 Marseille, représentée par son directeur délégué aux ITEP Monsieur A.DALLI, pour l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Verdier FINESS ET n° 13 001 695 9.

Article 2 - : La capacité totale de cet établissement est fixée à **soixante-dix-sept places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour **les soixante-dix-sept** places

- code discipline d'équipement : 901 éducation générale et soins spécialisés Enf. Hand.
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 200 troubles du caractère et du comportement

**Treize** places seront installées provisoirement au 37, Avenue de Saint-Andiol – 13440 Cabannes.

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 13 septembre 2004**

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 février 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté**

**Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS)  
implantée dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de MARSEILLE sollicitée par le Grand Conseil de la  
Mutualité – Mutuelles de Provence sis à MARSEILLE – 13001 – FINESS EJ n° 13 081 016 1.**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par le Grand Conseil de la Mutualité – Mutuelles de Provence (FINESS EJ n° 13 081 016 1) sis 1, rue François Moisson – 13001 Marseille , représenté par son Directeur du secteur hospitalier et médico-social, Monsieur Patrick VERDEAU, sis polyclinique La Feuilleraie - 15 chemin de Saint-Barnabé – 13004 MARSEILLE, tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée implantée dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 mars 2008 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), implantée 15 chemin de Saint Barnabé – 13004 MARSEILLE, présentée par Le Grand Conseil de la Mutualité – Mutuelles de Provence (FINESS EJ n° 13 081 016 1), représenté par son Directeur du secteur hospitalier et médico-social, sis polyclinique La Feuilleraie - 15 chemin de Saint-Barnabé – 13004 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 février 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



---

**Arrêté n°200848-8 du 09/02/2009 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 ( 08.10 – RAA 2008353-1) donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 133 000 € H.T. à :

- Mme MAYOUSSE Véronique, directrice adjointe,
- M. LEFEVRE James, secrétaire général,
- M. BORDE Denis, chef du SIE,
- M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 50 000 € H.T. à :

5. M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
6. M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
7. M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
8. M. LATGER Thierry, chef du SIR de Marseille,
9. M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
10. M. ADELIN Hervé, chef du SIR de Mende,
11. M. TRIVERO Marc, directeur technique du SIR de Mende par intérim,
12. Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective,
13. M. BERTRAND Louis, directeur technique sur SIR de Montpellier,
14. M. LEGRAND Jean-Pierre, directeur technique du SIR de Marseille,
15. M. RESPLENDINO Jacques, coordinateur ouvrages d'art,
16. M. BALAY Vincent, responsable du centre autoroutier de Marseille, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
17. M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
18. M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
19. M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 20 000 € H.T. à :

20. M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
21. Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
22. M. CAULET Anatole, chef du pôle pathologies des ouvrages d'art du SIE,

23. M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
24. M. BALAY Vincent, responsable du Centre Autoroutier de Marseille,
25. M. CRAGUE Olivier, responsable du CIGT DIRMED,
26. M. FORTUIT Nicolas, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
27. Mme METTETAL Sophie, chef du pôle politique routière du SIE,
28. M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
29. M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
30. M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
31. M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
32. M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
33. M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
34. M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
35. M. BAUR Francis, responsable du CEI de la Croisière,
36. M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
37. M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
38. M. PLATON Gilbert, responsable du CEI de St Hilaire,
39. M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
40. M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
41. M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
42. M. GINESY Rémi, responsable de la cellule immobilier, logistique et commande publique,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. à :

- H) Mme SELMI Nora, responsable des ressources humaines,
- I) Mme SPERI-INVERVIN Joëlle, conseillère juridique,
- J) M. VUKIC Frédéric, chef de la cellule contrôle de gestion,
43. M. NIETO Alain-Gabriel, chef de la sécurité du travail et de la prévention des risques,
44. Mme AMROUCHE Chafia, chef de la cellule commande publique,
45. Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
46. M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
47. M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
48. M. MALLET Christophe, responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
49. M. LESUEUR André, responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
50. M. ROBERT Pierre, chef du PC du District Alpes du Sud,
51. M. VALDEYRON Régis, responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
52. M. TOSI Marc, chef assistance tunnel (Toulon),
53. M. ROVERE Jean-Luc, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
54. M. CESARIO Jérôme, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
55. M. LEFRANC Mathias, contrôleur du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
56. M. VOLKEN Vincent, chef du centre de travaux de Nîmes,
57. M. VINCENTI Christian, responsable du bureau administratif du District Urbain,
58. Mme RAYMOND Annie, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes,
59. Mme ORLANDINI Isabelle, responsable du bureau administratif du SIR de Marseille,
60. M. VENAIL Bernard, responsable du bureau administratif du SIR de Montpellier,
61. Mme MOUTIER Martine, responsable du bureau administratif du SIR de Mende,

62. Mme TAILLANDIER Catherine, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,  
63. Mme NADAL Mauricette, responsable du pôle foncier du SIR de Montpellier,

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Quelque soit le montant du bon de commande:

- 64. M. BORDE Denis, chef du SIE,
- M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 133 000 € H.T. pour les marchés de fournitures ou de services à :

- 65. M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- 66. M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- 67. M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € H.T pour tous les marchés à :

- 68. M. CAULET Anatole, chef du pôle pathologies des ouvrages d'art du SIE,
- 69. M. FORTUIT Nicolas, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- 70. Mme METTETAL Sophie, chef du pôle politique routière du SIE,
- 71. M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- 72. M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- 73. M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- 74. M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- 75. M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- 76. M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- 77. M. BAUR Francis, responsable du CEI de la Croisière,
- 78. M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- 79. M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- 80. M. PLATON Gilbert, responsable du CEI de St Hilaire,
- 81. M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- 82. M. BALAY Vincent, responsable du Centre Autoroutier de Marseille,
- 83. M. CRAGUE Olivier, responsable du CIGT DIRMED,
- 84. M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- 85. M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- 86. M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,

## **Article 3 :**

L'arrêté n°2008353-4 du 18 décembre 2008 est abrogé.

#### **Article 4 :**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 février 2009  
Pour le préfet,  
Le directeur interdépartemental  
des routes Méditerranée

**SIGNE**

Alain JOURNEAULT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;  
**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;  
**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;  
**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature;  
**VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 10 février 2009](#) ;  
**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que **la cessation d'activité de Madame VILLOT LAETITIA**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 10 février 2009** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

**ARTICLE 1er :** **L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2005** portant nomination de

**Madame VILLOT LAETITIA  
C/O Dr BESSON FREDRIQUE  
12 BOULEVARD GERARD PHILIPPE  
13340 ROGNAC**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 12 février  
2009**

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 02 février 2009**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Dr CANDICE LAURENT  
CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARCHE  
DR MASSOU.C  
298 avenue de la Patrouille de France  
13300 SALON DE PROVENCE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle CANDICE LAURENT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 12 février 2009**

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Joëlle FELIOT*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 11 février 2009**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR AXEL LATIL  
CLINIQUE DU DR PAULET  
11 Avenue des Belges  
13100 AIX EN PROVENCE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur AXEL LATIL** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 18 février 2009**

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Joëlle FELIOT*



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN  
SOUTERRAIN ET RENFORCEMENT DES RESEAUX HTA ET BT SITUÉS ENTRE LES POSTES  
"PRIGNONS" ET "MIMOSAS", SUR LA COMMUNE DE:**

**SAINT MARC JAUMEGARDE (tranche 1)**

**Affaire Mairie N°M22/08/BE03**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 080058**

**Du 17 février 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 juillet 2008 et présenté le 29 juillet 2008 par Monsieur le **Maire Commune de Saint Marc Jaumegarde** Hôtel de Ville Place de la Mairie **13100 Saint Marc Jaumegarde**.

**Vu** les consultations des services effectuées le 11 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 15 septembre 2008 au 15 octobre 2008.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est	07/10/2008	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Aix en Provence	02/10/2008	
Ministère de la Défense Lyon	27/10/2008	M.
le Directeur-DDAF	le 05/11/2008 et le 12/02/2009	
M. le Maire Commune de Saint Marc Jaumegarde	25/09/2008	M.
le Directeur-Société du Canal de Provence	25/09/2008	M. le Chef – Dir.
Routes CG 13 Arr. Aix en Provence	10/10/2008	M. le Directeur - SMED 13
	02/10/2008	

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – DRAC PACA
- M. le Directeur – ONF
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – ERDF GAC Centre
- M. le Directeur – ERDF GTS

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de Mise en souterrain et renforcement des réseaux HTA et BT situés entre les postes "PRIGNONS" et "MIMOSAS" sur la commune de Saint Marc Jaumegarde , telle que définie par le projet Mairie N° M22/08/BE03 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080058, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Marc Jaumegarde pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement d'Aix en Provence, et de la ville de Saint Marc Jaumegarde avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d' Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** L'engagement de Monsieur le maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde en date du 13 novembre 2008 (copie en annexe),répondant aux prescriptions émises par les services de la DDAF et de la DDE 13, devra être impérativement respecté.

**Article 10:** Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la société du Canal de Provence 25 septembre 2008 annexées au présent arrêté.

**Article 11:** Les prescriptions émises par le courrier du 10 octobre 2008 éditées par les services de la DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12:** Les prescriptions émises par le courrier du 2 octobre 2008 édités par les services du SDAP Secteur d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 13:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 14:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 15:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est  
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Aix en Provence  
Ministère de la Défense Lyon

M.

le Directeur-DDAF  
Maire Commune de Saint Marc Jaumegarde  
Société du Canal de Provence  
CG 13 Arr. Aix en Provence

M. le

M. le Directeur-  
M. le Chef – Dir. Routes

M. le Directeur - SMED 13

M. le Directeur – DRAC PACA

M. le Directeur – ONF  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur – ERDF GAC Centre  
M. le Directeur – ERDF GTS

**Article 16 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le **Maire Commune de Saint Marc Jaumegarde** Hôtel de Ville Place de la Mairie **13100 Saint Marc Jaumegarde**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ADDITIF AU  
PROJET DE RENFORCEMENT DES RESEAUX BT SITUÉS ENTRE LES POSTES "PRIGNONS" ET  
"MIMOSAS" , SUR LA COMMUNE DE:**

**SAINT MARC JAUMEGARDE (tranche2)**

**Affaire N°M22/08/BE03(additif)**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 080079**

**Du 17 février 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 27 octobre 2008 et présenté le 3 novembre 2008 par Monsieur le **Maire Commune de Saint Marc Jaumegarde** Hôtel de Ville Place de la Mairie **13100 Saint Marc Jaumegarde**.

**Vu** les consultations des services effectuées le 6 novembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est	21/11/2008	
M. le Directeur –DIREN PACA	26/11/2008	
M. le Directeur-DDAF	le 02/12/2008 et le 12/02/2009	
M. le Maire Commune de Saint Marc Jaumegarde	13/11/2008	M.
le Directeur-Société du Canal de Provence	12/11/2008	M. le Chef – Dir.
Routes CG 13 Arr. Aix en Provence	21/11/2008	M. le Directeur - SMED 13
	24/11/2008	

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense  
M. le Directeur – ONF  
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix  
M. le Directeur – Régie des Eaux de la Commune de Saint Marc Jaumegarde  
M. le Directeur – ERDF GAC Centre  
M. le Directeur – ERDF GTS

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de l'Additif au projet de renforcement des réseaux BT situés entre les postes "PRIGNONS" et "MIMOSAS" sur la commune de Saint Marc Jaumegarde, telle que définie par le projet Mairie N° M22/08/BE03 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080079, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Marc Jaumegarde pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3** : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement d'Aix en Provence, et de la ville de Saint Marc Jaumegarde avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d' Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** L'engagement de Monsieur le maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde en date du 13 novembre 2008 (copie en annexe), répondant aux prescriptions émises par les services de la DDAF et de la DDE 13, devra être impérativement respecté.

**Article 10 :** Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la société du Canal de Provence 12 novembre 2008 annexées au présent arrêté.

**Article 11 :** Les prescriptions émises par le courrier du 21 novembre 2008 éditées par les services de la DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 13 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 14 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est  
M. le Directeur –DIREN PACA  
M. le Directeur-DDAF  
le Maire Commune de Saint Marc Jaumegarde  
Directeur-Société du Canal de Provence

M.  
M. le  
M. le Chef – Dir.

Ministère de la Défense

M. le Directeur – ONF

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

M. le Directeur – Régie des Eaux de la Commune de Saint Marc Jaumegarde

M. le Directeur – ERDF GAC Centre

M. le Directeur – ERDF GTS

**Article 15:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le **Maire Commune de Saint Marc Jaumegarde** Hôtel de Ville Place de la Mairie **13100 Saint Marc Jaumegarde** . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT "APAVE" À CRÉER AVEC REPRISE ALIMENTATION BT SOUTERRAINE T.J "APAVE"- ALLÉE DE MAXIMIN SUR LA COMMUNE DE :**

**CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES**

**Affaire ERDF N°028141    ARRETE N°    N°CDEE 080098**

**Du 20 février 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 décembre 2008 et présenté le 23 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GET 650, route de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex.

**Vu** les consultations des services effectuées le 8 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 12 janvier 2009 au 12 février 2009.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)	09/02/2009	M.
le Directeur – SEM	27/01/2009	Monsieur le
Maire Commune de Châteauneuf les Martigues	22/01/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	27/01/2009	

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - CUMPM  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur- SDAP Istres  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur – GDF Distribution

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT "Apave" à créer avec reprise alimentation BT souterraine T.J "Apave"- Allée de Maximin sur la commune de Châteauneuf les Martigues, telle que définie par le projet ERDF N°028141 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080098, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Châteauneuf les Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la Ville de Châteauneuf les Martigues avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par Monsieur le Maire de la Ville de Châteauneuf les Martigues fixées par courrier du 22 janvier 2009 annexé au présent arrêté, et informer Monsieur le Maire de tous éventuels problèmes avant le démarrage des travaux et lors de leur exécution.

**Article 10:** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille le 27 janvier 2009 annexées au présent arrêté.

**Article 11:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Châteauneuf les Martigues Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)  
le Directeur – SEM  
Maire Commune de Châteauneuf les Martigues

M.  
Monsieur le

M. le Président du S. M. E. D. 13  
M. le Directeur - CUMPM  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur- SDAP Istres  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur – GDF Distribution

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Châteauneuf les Martigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF- GET

650, route de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
LA MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA LA COSTE ET ALIMENTATION DU  
POSTE AC3M ET TV EN REMPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR H61 "LA  
COSTE" AVEC REPRISE PARTIELLE DU RÉSEAU BT SUR LA COMMUNE DE:  
LE PUY SAINTE RÉPARADE**

**Affaire ERDF N° 013763**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 080086**

---

**Du 23 février 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 novembre 2008 et présenté le 3 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF Distribution Méditerranée Cellule ITER 37, Chemin des Moulins 84120 Pertuis.

**Vu** les consultations des services effectuées le 9 décembre 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 15 décembre 2008 au 15 janvier 2009;

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	16/12/2008
M. le Chef - DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence	05/01/2009
M. le Maire Commune de Le Puy Sainte Réparate	09/01/2009
Directeur – SMED 13	05/01/2009
SEM	22/12/2008
Provence	15/12/ 2008

M. le Directeur –  
M. le Directeur – Société du Canal de

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur – SDAP Secteur d'Istres  
M. le Directeur – ONF  
M. le Directeur – DDAF  
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix en Provence

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de mise en souterrain du réseau HTA La Coste et alimentation du poste AC3M et TV en remplacement du transformateur H61 "La Coste" avec reprise partielle du réseau BT sur la commune de le Puy Sainte Réparate.; telle que définie par le projet ERDF N°013763 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°080086; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de le Puy Sainte Réparate pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des routes du Conseil Général 13 arrondissement de Aix en Provence, et de la Ville de le Puy Sainte Réparate avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 15 décembre 2008 annexées au présent arrêté.

**Article 10 :** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 26 septembre 2008 annexées au présent arrêté.

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Le Puy Sainte Réparate pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	
M. le Chef - DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence	
M. le Maire Commune de Le Puy Sainte Réparate	M. le
Directeur – SMED 13	M. le Directeur –
SEM	M. le Directeur – Société du Canal de
Provence	M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon	
M. le Directeur – SDAP Secteur d'Istres	
M. le Directeur – ONF	
M. le Directeur – DDAF	

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Le Puy Sainte Réparate , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur **d'ERDF Distribution Méditerranée Cellule ITER 37,Chemin des Moulins 84120 Pertuis..** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT "4 PORTAILS" À  
CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L' ENSEMBLE IMMOBILIER ST  
GERMAIN-SOGIMA – 26 IMPASSE DES 4 PORTAILS– 14ÈME  
ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N° 020247**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 080099**

**Du 23 février 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 24 décembre 2008 et présenté le 31 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30 , rue Nogarette 13013 Marseille.**

**Vu** les consultations des services effectuées le 13 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 16 janvier 2009 au 16 février 2009.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	27/01/2009
M. le Chef du Service Aménagement PEN (DDE 13)	15/01/2009
M. le Directeur – SEM	23/01/2009

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille  
M. le Directeur – DDAF  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur - CUMPM  
M. le Directeur – GDF Lannion

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de restructuration par l'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT "4 Portails" à créer avec desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier ST Germain - SOGIMA- 26 impasse des 4 portails – 14ème arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 020247 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080099, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les

autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 23 janvier 2009 annexées au présent arrêté.

**Article 10:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 11:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 12:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)

M. le Chef du Service Aménagement PEN (DDE 13)

M. le Directeur – SEM

M.

le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille

M. le Directeur – DDAF

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur - CUMPM  
M. le Directeur – GDF Lannion

**Article 13:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par** : Patrick ARGUIMBAU

**☎** : 04.91.15.69.35

N° 23- 2009 INERTE

**Arrêté portant autorisation pour la société CALVIN Frères  
d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à VELAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement, articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-8,

VU la demande déposée par la société CALVIN FRERES en date du 10 janvier 2007 en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Le Raveou » à VELAUX,

VU l'accord du propriétaire du terrain,

VU la délibération du conseil municipal de VELAUX, en date du 2 juillet 2007,

VU l'avis du Président d'AGGLOPOLE PROVENCE en date du 14 août 2007,

VU l'avis du maire de Velaux du 25 septembre 2007,

VU l'avis de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 13 septembre 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 octobre 2007,

VU l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône du 19 août 2008,

VU les compléments au dossier fournis par la société CALVIN FRERES le 11 mars 2008,

VU la notice de présentation des aménagements hydrauliques datée de novembre 2008 et la lettre d'accompagnement du 8 décembre 2008 transmis par courrier du 6 janvier 2009,

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Équipement en date des 21 décembre 2007 et 9 et 12 janvier 2009,

VU les avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date des 17 janvier 2008 et 13 janvier 2009,

**CONSIDERANT** que l'instruction de ce dossier a nécessité des éléments d'évaluation complémentaires dans le domaine de la gestion des eaux préconisés par les services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt entraînant de facto une prolongation des délais de prise de décision d'autorisation d'exploitation;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.541-68 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dispose de tous les éléments nécessaires à une prise de décision sur la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à VELAUX par la société CALVIN FRERES,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## Arrête

### Article 1 :

La société CALVIN FRERES, dont le siège social est situé RN 113, BP 50049, 13132 à BERRE L'ETANG, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise lieu dit « Le Raveou » à VELAUX, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

### Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17	01 01	béton	
17	01 02	briques	
17	01 03	Tuiles et céramiques	
17	02 02	verre	
17	05 04	Terres et cailloux non pollués	
17	03 02	Mélanges bitumineux sans goudron	

### Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 581000m<sup>3</sup>.

Déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 581000 m<sup>3</sup>.

En tout état de cause le dépôt ne pourra avoir pour effet de modifier la topographie d'origine du terrain, c'est à dire telle qu'elle se présentait avant le début d'extraction des matériaux.

### Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 150 000 tonnes.

**Article 5 :**

L'exploitant adressera chaque année au Préfet un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

**Article 6 :**

L'installation est exploitée conformément au contenu du dossier présenté et aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de VELAUX.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de VELAUX. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Monsieur le Maire de Velaux,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **19 Janvier 2009**

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

**SIGNE : Didier MARTIN**

- 3 -

**Vu pour être annexé à l'arrêté n° 23-2009 INERTE  
du 19 janvier 2009**

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

**SIGNE : Didier MARTIN**

## Annexe 1 :

### I- Dispositions générales.

#### 1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

### II- Règles d'exploitation du site.

#### 2.1 - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site ; tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### 2.2 – Accessibilité

Les aménagements demandés par le Conseil Général, dans son avis du 19 août 2008, seront réalisés avant le début de l'exploitation.

Le chemin longeant le site à l'ouest (accès des riverains et servitudes diverses) ne sera pas modifié avant et pendant l'exploitation. Il ne servira pas pour l'accès des camions au site. L'exploitant fournira un état du trafic induit et un plan de circulation sur le site qui évitera les cisaillements.

#### 2.3 – Gestion des eaux pluviales

La plateforme sera ceinturée par deux fossés périphériques de 0,50 m de profondeur, et d'1 m de section, qui auront pour exutoire, un bassin de rétention de 400 m<sup>3</sup>, conformément à la notice de présentation des aménagements hydrauliques de novembre 2008, jointe en annexe au présent arrêté.

#### 2.4 – Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment:

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation par la mise en place d'asperseurs, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les camions sortant du site ne devront pas être à l'origine de projections sur la voie publique. Un canon à eau arroses les stocks en tant que de besoin.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### 2.5 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de créer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Un suivi annuel des émissions sonores permettra d'adapter l'exploitation en cas de dépassement des seuils réglementaires.

#### 2.6 - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles pourraient éventuellement être stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dont le dépôt devra préalablement être autorisé par le Préfet.

#### 2.7 - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries. Le stockage sera rendu suffisamment stable pour ne pas être sensible au ruissellement. Les terrains seront replantés au fur et à mesure de la progression du remblaiement. Le profil du terrain, après exploitation, ne dépassera pas le profil du terrain naturel.

## **2.8 - Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.9 - Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (réf. Art. 10 du décret n°2006-302).

## **III – Conditions d'admission des déchets.**

### **3.1 - Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 170101 « bétons », 17 01 02 « briques », 17 01 03 « tuiles et céramiques » et 17 01 07 « mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

### **3.2 - Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation est interdit. (art 12, II, a) du décret n°2006-302).

### **3.3 - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4 - Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et le cas échéant par les différents intermédiaires.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faible quantité ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5 - Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans cette même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6 - Déchets d'enrobés bitumineux.**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable

### **3.7 - Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conditions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8 - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison dans une alvéole est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9 - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

### **3.10 -Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets;
- le volume ou la masse des déchets;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1 - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture seront précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2 - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers (agriculture). La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux études l'accompagnant. Le site sera rendu compatible avec une utilisation agricole.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **4.3 - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## Annexe II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
COT (carbone organique total)	30000**
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

### Annexe III

Le présent dossier porte sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création d'un centre de stockage de déchets inertes de classe III sur la commune de Velaux.

L'assiette de l'aménagement porte sur environ 9 hectares.

Dans ce cadre et de façon à réduire la teneur en fines des eaux de ruissellement, l'ensemble de la plateforme sera ceinturée par deux fossés périphériques (le premier en tête de remblai et le second en pied des talus) de section 1 mètre par 0.50 mètre de profondeur.

Les fossés auront pour exutoire un bassin de rétention de 400 m<sup>3</sup> dont le débit de fuite est de 45 l/s permettant de tranquilliser les écoulements et par la même la sédimentation des particules en suspension.

Tous les calculs sont menés suivant en utilisant la méthode de Caquot, en se plaçant en région III et pour une période de retour de 10 ans.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Calcul du ruissellement de l'ensemble de la zone
- Annexe 2 : Dimensionnement du bassin de rétention par la méthode des volumes
- Annexe 3 : Calcul du débit capable des fossés triangulaires
- Annexe 4 : Calcul du débit capable des fossés trapézoïdaux
- Annexe 5 : Justification du diamètre de l'ajutage de régulation de débit
- Annexe 6 : Calcul du débit capable de la conduite après ajutage
- Vue en plan projet échelle 1/500<sup>ème</sup>

CALCUL DE BASSIN ELEMENTAIRE PAR LA METHODE DE CAQUOT

Région III  
10 ans

<b>K</b>	1,296
<b>alpha</b>	0,21
<b>beta</b>	1,14
<b>gamma</b>	0,83

	<b>K</b>	<b>alpha</b>	<b>beta</b>	<b>gamma</b>
10 ans	1,30	0,21	1,14	0,83
5 ans	1,33	0,24	1,17	0,81
2 ans	1,12	0,26	1,18	0,80
1 an	0,80	0,26	1,18	0,80

N° dossier

Nom dossier LE RAVEOU

N°des Bassins	I	C	A	L	Q (Débit)	M.inter	M	m	Q (Débit Corr.)
B1	0,055	0,11	9	450	0,353	1,500	1,500	1,181	0,416

ANNEXE 1

**DETERMINATION DU VOLUME DE TAMPONNEMENT DES EAUX PLUVIALES**

**CALVIN FRERES  
LE RAVEOU**

	<i>Unités</i>			
<b><u>Surface de la zone</u></b>	<i>ha</i>	<i>S</i>	9,000	
<b><u>Imperméabilisation</u></b>				
Voiries et parkings	<i>ha</i>		0,000	0,0%
Logements	<i>ha</i>		0,000	0,0%
Accès terrasses	<i>ha</i>		0,000	0,0%
Espaces Verts	<i>ha</i>		9,000	100,0%
TOTAL				100,0%
<b><u>Coef. d'apport des terrains non construits</u></b> n° Courbe Ca	<i>2</i>		0,104	
<b><u>Surface active</u></b>	<i>ha</i>	<i>Sa</i>	0,939	10,4%
<b><u>Débit de fuite</u></b>	<i>l/s</i>		45,000	
	<i>l/ha/s</i>		5,00	
<b><u>q =</u></b>	<i>mm/h</i>		17,255	
<b><u>Capacité spécifique de stockage</u></b>	<i>mm</i>	<i>h.a.</i>	42,40	
Période de retour	<i>ans</i>	10		
Région		3		
<b><u>Volume utile de stockage</u></b>	<i>m3</i>	<i>V</i>	398	

ANNEXE 2

**LES ECOULEMENTS A CIEL OUVERT :**

Formule de MANNING-STRICKLER  $Q = K \cdot R^{2/3} \cdot h^{1/2} \cdot Sm$

avec

Q : débit instantané en m<sup>3</sup>/s  
 R : rayon hydraulique (R=Sm/Pm) en m  
 Ir : pente du radier en m/m  
 Sm : surface mouillée en m<sup>2</sup>  
 Pm : périmètre mouillé en m  
 K : coefficient de rugosité selon Manning-Strickler  
 V : vitesse instantané en m/s  
 h : hauteur d'eau en m  
 g : accélération de la pesanteur m/s<sup>2</sup> : 9,81  
 ic : pente critique en m/m  
 si ic > Ir, le canal est à écoulement rapide  
 si ic < Ir, le canal est à écoulement lent  
 Vc : vitesse critique en m/s  
 Qc : débit résultant de Vc en m<sup>3</sup>/s  
 H : hauteur de l'ouvrage (m)

**Coefficient de rugosité K de la formule de MANNING-STRICKLER**

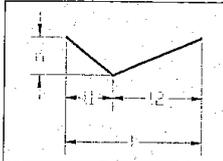
	K (sans dim)
Fossés naturels en très mauvais état et pente faible	10
Fossés en très mauvais état et pente >3 %	20
Caniveau rugueux (galets, herbes...)	30
Caniveau en sol argileux	40
Caniveau en grosses maçonneries ou en stabilisé	50
Caniveau enrobé	60
Caniveau en béton	70
Collecteur en béton avec de nombreux branchements	70
Collecteur en béton lissé, amiante-ciment	80
Collecteur gros diamètre	80
Collecteur fonte, métal, PVC	100
Conduite de refoulement fonte, métal	110

**FOSSÉS TRIANGULAIRES**

Paramètres :

$$Pm = (l_1^2 + h^2)^{1/2} + (l_2^2 + h^2)^{1/2}$$

$$Sm = 1/2 h(l_1 + l_2)$$



h (m)	0,500
l (m)	1,000
l1 (m)	0,500
l2 (m)	0,500
Ir (m/m)	0,0100
K	30

Pm (m)	1,414
Sm (m <sup>2</sup> )	0,250
R (m)	0,177
Q (m <sup>3</sup> /s)	0,238
V (m/s)	0,94

**LES ÉCOULEMENTS A CIEL OUVERT :**

Formule de MANNING-STRICKLER  $Q = K \cdot R^{2/3} \cdot i^{1/2} \cdot S_m$

avec

Q : débit instantané en m<sup>3</sup>/s  
 R : rayon hydraulique (R=S<sub>m</sub>/P<sub>m</sub>) en m  
 i : pente du recteur en m/m  
 S<sub>m</sub> : surface mouillée en m<sup>2</sup>  
 P<sub>m</sub> : périmètre mouillé en m  
 K : coefficient de rugosité selon Manning-Strickler  
 V : vitesse instantané en m/s  
 h : hauteur d'eau en m  
 g : accélération de la pesanteur m/s<sup>2</sup> : 9,81  
 i<sub>c</sub> : pente critique en m/m  
 si i > i<sub>c</sub>, le canal est à écoulement rapide  
 si i < i<sub>c</sub>, le canal est à écoulement lent  
 V<sub>c</sub> : vitesse critique en m/s  
 Q<sub>c</sub> : débit résultant de V<sub>c</sub> en m<sup>3</sup>/s  
 H : hauteur de l'ouvrage (m)

**Coefficient de rugosité K de la formule de MANNING-STRICKLER**

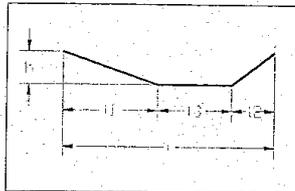
	K (sans dim)
Fossés naturels en très mauvais état et pente faible	10
Fossés en très mauvais état et pente > 3 ‰	20
Caniveau rugueux (galets, herbes...)	30
Caniveau en sol argileux	40
Caniveau en grosses maçonneries ou en stabilisé	50
Caniveau enrobé	60
Caniveau en béton	70
Collecteur en béton avec de nombreux branchements	70
Collecteur en béton lisse, anhydre-ciment	80
Collecteur gros diamètre	90
Collecteur fonte, métal, PVC	100
Conduite de refoulement fonte, métal	110

**FOSSES TRAPEZOIDAUX**

Paramètres :  
 $P_m = l_3 + (l_1 + h)^{1/2} + (l_2 + h)^{1/2}$   
 $S_m = 1/2 \cdot h \cdot (l_1 + l_3)$

h (m)	0,500
l <sub>1</sub> (m)	1,500
l <sub>2</sub> (m)	0,500
l <sub>3</sub> (m)	0,500
i (m/m)	0,0100
K	30

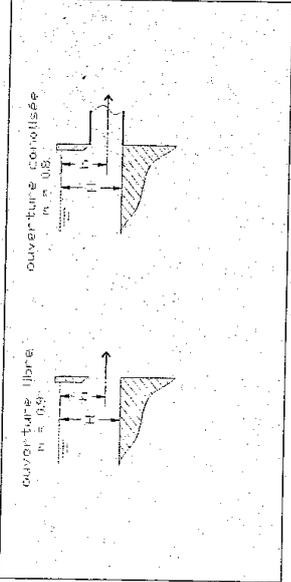
P <sub>m</sub> (m)	1,914
S <sub>m</sub> (m <sup>2</sup> )	0,500
R (m)	0,261
Q (m <sup>3</sup> /s)	0,613
V (m/s)	1,23



**ÉCOULEMENT À TRAVERS LES CRIFFES**

avec :  $Q$  : débit de fuite en m<sup>3</sup>/s  
 $m$  : coefficient de débit sans immersion  
 $g$  : accélération de la pesanteur : 9,81 m/s<sup>2</sup>  
 $D$  : diamètre des foyers circulaires en m  
 $L$  : largeur effective du filtre rectangulaire en m

Quantité de sable	0,00
Quantité de graviers	0,25



**CRIFTE CIRCULAIRE**

Paramètres :	$D = 1$
	$n = 1 - 0,2$
$Q (m^3/s)$	0,125
$U (m/s)$	0,012
$C (m/s)$	0,017

**CRIFTE RECTANGULAIRE**

Paramètres :	$D = 1$	$n = 1 - 0,2$
$Q (m^3/s)$	0,3	3,9
$U (m/s)$	0,009	0,080
$C (m/s)$	0,014	0,122

**LES ÉCOULEMENTS LIBRES UNIFORMES DANS UNE CANALISATION CIRCULAIRE**

Formule de MANNING-STRICKLER  $Q = K \cdot R^{2/3} \cdot i^{1/2} \cdot S_m$   
 Avec  $0.5 \leq V \leq 5$  m/s

Coefficient de rugosité K de la formule de MANNING-STRICKLER

	K (sans dim)
Fossés naturels en très mauvais état et pente faible	10
Fossés en très mauvais état et pente >3%	20
Caniveau rugueux (galets, herbes...)	30
Caniveau en sol argileux	40
Caniveau en grosses maçonneries ou en stabilisé	50
Caniveau enrobé	60
Caniveau en béton	70
Collecteur en béton avec de nombreux branchements	70
Collecteur en béton lissé, armlant-ciment	80
Collecteur gros diamètre	90
Collecteur fonte, métal, PVC	100
Conduite de recouvrement fonte, métal	110

avec  
 Q : débit instantané en m<sup>3</sup>/s  
 R : rayon hydraulique (R=S<sub>m</sub>/P<sub>m</sub>) en m  
 i : pente du radier en m/m  
 S<sub>m</sub> : surface mouillée en m<sup>2</sup>  
 P<sub>m</sub> : périmètre mouillé en m  
 K : coefficient de rugosité selon Manning-Strickler  
 V : vitesse instantané en m/s  
 h : hauteur d'eau en m

**CANALISATION CIRCULAIRE**

Paramètres :  $\alpha$  en degrés  
 $P_m = \pi \cdot R_c \cdot \alpha / 180$   
 $S_m = 1/2 \cdot R_c^2 \cdot (\pi \cdot \alpha / 180 - \sin \alpha)$

H (m)	0,500
Rc (m)	0,250
h (m)	0,480
K	80
i (mm)	0,01

$0 < h \leq R_c$

$\beta$ (degrés)	
$\alpha$ (degrés)	
P <sub>m</sub> (m)	
S <sub>m</sub> (m <sup>2</sup> )	
R (m)	
Q (m <sup>3</sup> /s)	
V (m/s)	

$R_c \leq h < 2 \cdot R_c$

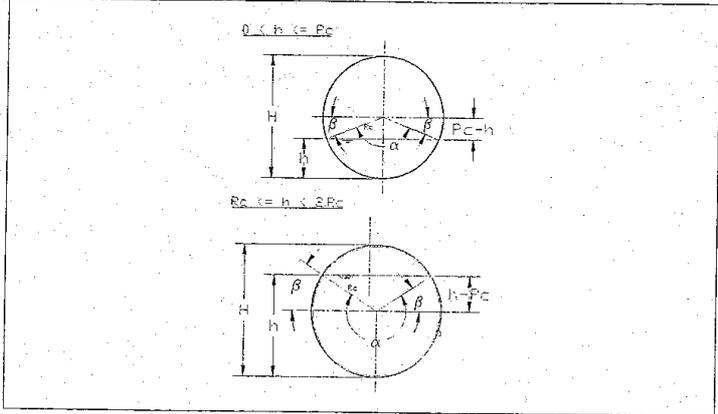
$\beta$ (degrés)	65,926
$\alpha$ (degrés)	319,852
P <sub>m</sub> (m)	1,369
S <sub>m</sub> (m <sup>2</sup> )	0,194
R (m)	0,141
Q (m <sup>3</sup> /s)	0,421
V (m/s)	2,172

Q à pleine charge

R (D/4) (m)	0,125
Q max (m <sup>3</sup> /s)	0,393
V max (m/s)	2,000

Longueur du tronçon (m)

TN amont (m)	14,350
TN aval (m)	14,300
Pente i (m/m)	0,0025



Remarque : Pour  $0 < h \leq R_c$  :  
 $\tan \beta = (R_c - h) / (R_c^2 - (R_c - h)^2)^{1/2}$   
 $\alpha = 180 - 2 \cdot \beta$   
 Pour  $R_c \leq h < 2 \cdot R_c$  :  
 $\tan \beta = (h - R_c) / (R_c^2 - (h - R_c)^2)^{1/2}$   
 $\alpha = 180 + 2 \cdot \beta$

Taux de remplissage de la canalisation : 96%



RHÔNE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'URBANISME**

---

**Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du plan  
d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les Milles**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants,

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 modifié, définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Marseille, en date du 4 février 2009, désignant le commissaire enquêteur sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Il sera procédé, sur le territoire des communes d'**Aix-en-Provence** et d'**Eguilles**, à une enquête publique sur le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles pour une durée d'un mois(31 jours), du lundi 9 mars 2009 au mercredi 8 avril 2009 inclus.

.../...

Article 2: A été désigné en qualité de commissaire enquêteur:

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies d'AIX-EN-PROVENCE et EGUILLES, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie d' AIX-EN-PROVENCE Direction Urbanisme, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1, avec la mention "Enquête publique - Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles".

Article 4 : Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur sera présent dans chacun des lieux d'enquête selon le calendrier figurant ci-après:

**Mairie d'Aix-en-Provence Direction de l'urbanisme 12, rue Pierre et Marie Curie 13100 Aix-en-Provence:**

**Le lundi 9 mars 2009 de 9h00 à 12h00**  
**Le lundi 23 mars 2009 de 9h00 à 12h00**  
**Le mercredi 8 avril 2009 de 13h30 à 16h30**

**Mairie d'Aix-en-Provence Annexe des Milles, 25, avenue Chaudon 13290 Aix-en-Provence:**

**Le mercredi 18 mars 2009 de 9h00 à 12h00**  
**Le samedi 28 mars 2009 de 9h00 à 12h00 ( Maison des associations, 29**  
**avenue Chaudon)**  
**Le lundi 30 mars 2009 de 13h30 à 16h30**

**Mairie d'Eguilles Hôtel de Ville 13510 Eguilles:**

**Le lundi 16 mars 2009 de 9h00 à 12h00**  
**Le jeudi 2 avril 2009 de 9h00 à 12h00**

Article 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que ses modalités d'organisation, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 3 ainsi que dans la zone publique de l'aérodrome.

Ces mesures de publicité incombent aux maires et seront certifiées par eux.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents dans les journaux "La Provence" et "La Marseillaise", par les soins du préfet, aux frais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes citées à l'article 3. Les maires transmettront dans les 24 heures, les registres, assortis, le cas échéant, des documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Copie du rapport et des conclusions sera en outre adressée au Président du tribunal administratif de Marseille et aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête. Pendant une durée d'un an, le public pourra y consulter ces documents aux heures et jours habituels d'ouverture des

mairies, ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable, Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE, les maires des communes d'AIX-EN-PROVENCE et EGUILLES, et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 16 février 2009**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**

**signé**

**Didier MARTIN**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2009/13**

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée  
« GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous l'enseigne  
« POMPES FUNEBRES DE FRANCE »  
sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 18/02/2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant habilitation sous le n°08/13/348 de l'établissement principal de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET» exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE FRANCE» sis 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 novembre 2009 ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2009 de M. Nicolas SAVI, gérant sollicitant l'extension de ladite habilitation pour l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement principal de la société dénommée « GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013), représenté par M. Nicolas SAVI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/02/2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2009/14

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ERRIFQ»  
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 18/02/2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 29 décembre 2008 présentée par Mme Lamria ATTALAH épouse BENTEGGAR, gérante, sollicitant l'habilitation de la société dénommée «ERRIFQ» sise 95 boulevard Oddo à Marseille (13015) dans le domaine funéraire;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «ERRIFQ» sise 95 boulevard Oddo à Marseille (13015) représentée par Mme Lamria ATTALAH épouse BENTEGGAR, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/353.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/02/2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2009/10**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SOCIETE PROTECTION ET SECURITE - S.P.S. »  
sise à MARSEILLE (13002) du 19 Février 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SOCIETE PROTECTION ET SECURITE - S.P.S. » sise 30, rue Malaval à MARSEILLE (13002) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SOCIETE PROTECTION ET SECURITE - S.P.S. » sise 30, rue Malaval à MARSEILLE (13002), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 19 Février 2009**

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Chef de Bureau

**Lucie GASPARIN**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2009

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise en nom personnel, exploitée sous le nom commercial «ENTREPRISE MELONI » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 19/02/2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 15 janvier 2009 de M. Jean-Baptiste MELONI, sollicitant l'habilitation de l'entreprise en nom personnel, exploitée sous le nom commercial « ENTREPRISE MELONI » sise 16, rue Georges Blanc à ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise en nom personnel, exploitée sous le nom commercial « ENTREPRISE MELONI » sise 16, rue Georges Blanc à ARLES (13200) par M. Jean-Baptiste MELONI, exploitant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/356.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/02/2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2009/11**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SG PROTECTION 3 » sise à GIGNAC LA NERTHE (13180)  
du 23 Février 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SG PROTECTION 3 » sise 7, rue Maurice Urtillo à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SG PROTECTION 3 » sise 7, rue Maurice Urtillo à GIGNAC-LA-NERTHE (13180), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 23 Février 2009**

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 24 février 2009 modifiant l'arrêté n° 200934-3 du 3 février 2009 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 14 de l'arrêté n° 200934-3 du 3 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- Monsieur François ROUIRE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plateforme logistique,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.
- Madame Adeline LATIGE-ZABULON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière,
- Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Bernard BRIOT, ingénieur des services techniques, chef du secteur immobilier Languedoc-Roussillon,
- Madame Laura SIMON, chef de la section patrimoine, bureau des affaires immobilières. »

Article 2 : L'article 19 de l'arrêté n° 200934-3 du 3 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal

d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Nice ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia. »

Article 3: Le reste demeure sans changement.

Article 4 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 février 2009

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA**  
**REGLEMENTATION ET DES**  
**LIBERTES PUBLIQUES**

CCRF/BCR/2009

Le 19 février 2009

---

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis  
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.410-2 du Code du Commerce ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'article R 113-1 du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, *modifié par le décret n°2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005* ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté Ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 relatif au tarif des courses de taxi ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 3 mai 1973 pris en application du Décret n°73-225 du 2 mars 1973;

Vu l'arrêté Préfectoral D.R.L.P n°200877-6 du 17 mars 2008 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels qu'ils sont définis par la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

### **Article 2**

Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 7, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

## **TITRE I TARIFS APPLICABLES**

### **Article 3**

#### ***DEFINITION DES TARIFS***

**TARIF A :** Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

**TARIF B :** Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

**TARIF C :** Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

**TARIF D :** Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

**Pour mémoire, il est rappelé que le 26 décembre n'est pas un jour férié.**

## **TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS**

	EN TOUS LIEUX
<b>COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE</b>	
de 7 h à 19 h	A
de 19 h à 7 h	B
Dimanches et jours fériés	B
<b>VEC RETOUR A VIDE</b>	
de 7 h à 19 h	C
de 19 h à 7 h	D
Dimanches et jours fériés	D

#### Article 4

##### *VALEUR DES TARIFS APPLICABLES AUX TAXIS DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE*

**PRISE EN CHARGE : 1,90 Euro** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

**TARIF A : 0,77 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **129,87** mètres.

**TARIF B : 0,98 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **102,04** mètres.

**TARIF C : 1,54 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **64,94** mètres.

**TARIF D : 1,96 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **51,02** mètres.

**TARIF HORAIRE : 21,00 Euros** l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 Euro** toutes les **17,14** secondes.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,00 Euros** suppléments inclus.

##### TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES

##### TARIFS

TARIF	VALEUR En Euros	CHUTE DE 0,10 € TOUS LES
AVEC RETOUR EN CHARGE		
A	<b>0,77</b>	<b>129,87 mètres</b>
B	<b>0,98</b>	<b>102,04 mètres</b>
AVEC RETOUR A VIDE		
C	<b>1,54</b>	<b>64,94 mètres</b>
D	<b>1,96</b>	<b>51,02 mètres</b>
HORAIRE	<b>21,00</b>	<b>17,14 secondes</b>

#### Article 5

##### *LES SUPPLEMENTS*

Les suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Gares S.N.C.F. et gares routières lorsqu'elles disposent d'une station de taxi, et enceinte portuaire de Marseille : 1 Euro** pour prise en charge effectuée en stationnement sur le terre-plein des gares définies ou à l'intérieur de la zone portuaire.
- **Bagage ( valise ou colis confié au conducteur ) : 1 Euro.**
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée : 0, 80 Euro** par voyageur supplémentaire.
- **Transport d'animal : 0,50 Euro.**
- **Péages** : les droits de péage sont facturés en sus, pour le parcours en charge exclusivement.

## TITRE II MESURES DE PUBLICITE

### **Article 6**

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments autorisés, doivent être affichés dans la partie arrière du taxi de façon à être parfaitement lisibles par le client transporté.

De plus, l'affiche devra préciser : **"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,00 Euros, suppléments inclus"**.

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

### **Article 7**

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Signalement du taxi par l'indication extérieure du numéro de l'autorisation de stationnement et de la commune qui a délivré ce numéro.
2. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté.
3. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires ( prix à payer, positions de fonctionnement ) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit . A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.
4. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs.
5. Délivrance obligatoire, avant paiement, d'une note à tout client qui en fait la demande, ainsi que pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **15,24 Euros** en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983.

L'original en est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, la note délivrée doit comporter les indications suivantes :

- la date de la course,
- le nom et l'adresse du prestataire, le n° d'ordre du taxi et le nom du chauffeur,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- les lieux et les heures de départ et d'arrivée,
- la somme inscrite au compteur,
- la dénomination, la quantité et le prix unitaire de chaque supplément perçu,
- la somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

## **Article 8**

Dès réglage des compteurs en application des tarifs du présent arrêté, la lettre **“W” de couleur verte** et d'une hauteur minimale de 10 millimètres, sera apposée sur le cadran du taximètre, à l'abri d'un plomb revêtu de l'empreinte du poinçon de l'installateur qui aura procédé au réglage de l'installation.

## **Article 9**

Dès la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2% pourra être appliquée au montant affiché de la course, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle et ce uniquement pendant le délai de deux mois prévu pour la modification des compteurs.

## **Article 10**

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral D.R.L.P n°200877-6 du 17 mars 2008 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

## **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

## **Article 12**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
- l'Ingénieur des Travaux Métrologiques de la Circonscription de Marseille,  
- les Sous - Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,  
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
- les Maires du département,  
- les Directeurs Départementaux des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à Marseille, le 19 février 2009**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint**

**signé**

**Christophe REYNAUD**

## CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

### Arrêté du 19 février 2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Fuveau

---

Le Préfet  
De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 13 février 2009 annulant l'élection municipale de Fuveau du 9 mars 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-visées, il convient de procéder à la désignation d'une délégation spéciale de trois personnes ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué dans la commune de Fuveau une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Christian MAFFE, ingénieur conseil, commissaire enquêteur, domicilié à Saint Marc Jaumegarde

- M. Elie MONCADEL, inspecteur du trésor en retraite, domicilié à Aix-en-Provence

- M. Michel RICHAUD, officier en retraite, domicilié au Puy Sainte Réparate.

Article 2 : Les pouvoirs de cette délégation spéciale s'exercent conformément aux articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les membres de la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché immédiatement en mairie, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera notifié, pour information, au Trésorier payeur général.

Fait à Marseille, le 19 février 2009

*Signé*

Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

**ARRETE N°**

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages  
à la SARL PROVENCE VINTAGE représentée par M. Frédéric GARCIN**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 3 février 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.09.0001** est délivrée à M. Frédéric GARCIN, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la SARL PROVENCE VINTAGE, sise, 8, rue des Farigoules, hameau du Devanson 13680 LANCON DE PROVENCE.

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par : l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme), 15, avenue Carnot – 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX, 19, rue Louis Legrand – 75002 PARIS.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'Administration  
Générale  
SIGNE  
Anne-Marie ALESSANDRINI





**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
Tél. : 04.91.15.65 91  
Fax : 04.91.15.60.65

**ARRETE N°**  
**délivrant une Habilitation de Tourisme**  
**à la S.A COMPAGNIE MERIDIONALE DE NAVIGATION**  
**représentée par M. Marc REVERCHON**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 3 février 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.09.0001** est délivrée à **Monsieur Marc REVERCHON**, représentant légal de la **S.A COMPAGNIE MERIDIONALE DE NAVIGATION**, sise, 4, Quai d'Arenc – 13002 MARSEILLE.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme est :  
**Monsieur Jean-René LENNE.**

Les **établissements secondaires** bénéficiant de cette habilitation sont situés ;

- CMN – Port de Commerce, Bd Sampiéro – 20000 AJACCIO
- CMN – BP 283 – Port de Commerce – 20296 BASTIA CEDEX.

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par : **BANQUE MARTIN MAUREL**, 43 rue Grignan – BP 148  
13254 MARSEILLE CEDEX 6

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
**GENERALI IARD – 7, bd Haussmann – 75456 PARIS CEDEX 09**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Administration Générale  
SIGNE  
Anne-Marie ALESSANDRINI



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
Tél. : 04.91.15.65 91  
Fax : 04.91.15.60.65

**ARRETE N°**  
**délivrant une Habilitation de Tourisme**  
**à la S.A.S EXHOTEL**  
**HOTEL IBIS MARSEILLE EUROMEDITERRANEE**  
**représentée par M. Grégory BONNET**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 3 février 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.09.0002** est délivrée à **Monsieur Grégory BONNET**, Directeur de l'Hôtel IBIS MEDITERRANEE (S.A.S. EXHOTEL) , sis , 25, Bd de Dunkerque –13002 MARSEILLE.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme est :  
**Monsieur Grégory BONNET, Directeur, gestionnaire d'hébergement classé.**

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par : SOCIETE GENERALE - Paris rive gauche – BP 50117  
75722 PARIS CEDEX 15

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
DIOT – 40, rue Laffitte- 75307 PARIS CEDEX 09

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'Administration Générale  
SIGNE  
Anne-Marie ALESSANDRINI



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

-----  
Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

#### ARRETE n°

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages  
Délivrée à la SARL ESCALE MARINE

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 2005 modifié délivrant la licence d'agent de voyages à la S.A.R.L. ESCALE MARINE, 12, avenue de Bourgogne – 13600 LA CIOTAT;

VU l'arrêté du 23 octobre 2008 suspendant la licence pour une durée de 3 mois ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 3 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** La licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0008 délivrée par arrêté du 25 juin 2005 à la S.A.R.L. ESCALE MARINE, représentée par Mme FERMAUT et Mme BODIN, co-gérantes, est retirée.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Administration Générale  
SIGNE  
Anne Marie ALESSANDRINI



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE**

-----  
Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

**ARRETE n°**

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages  
Délivrée à la SARL CHINVEST TOURISME

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté en date du 16 janvier 2003 modifié délivrant la licence d'agent de voyages à la S.A.R.L. CHINVEST TOURISME, sise Centre Commercial Carrefour – 13110 PORT DE BOUC ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2008 suspendant la licence pour une durée de 3 mois ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 3 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La licence d'agent de voyages n° LI.013.03.0003 délivrée par arrêté du 16 janvier 2003 modifié à la S.A.R.L. CHINVEST TOURISME, représentée par Mme Béatrice PARSEMAIN est retirée.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'Administration Générale  
SIGNE  
Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté n° 2009 – 48/1 en date du 17 février 2009 fixant la durée du Contrat d’Avenir dans le cadre des recrutements au Ministère de l’Education Nationale**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d’Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Officier de l’Ordre National du Mérite**

**Vu** la Loi n° 2005 - 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment l’article 49

Modifiée par la Loi N° 2005 – 841 du 26 juillet 2005 – article 14

**Vu** l’article R 5134-47 du code du travail qui dispose que le contrat d’avenir peut être conclu, sur dérogation préfectorale, pour une durée comprise entre 6 et 24 mois lorsque “ des circonstances particulières tenant au secteur d’activité professionnelle ou au profil du poste le justifient “ .

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la création de 5 000 postes de médiateurs de réussite scolaire dans les établissements d’enseignement du second degré sur la période du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 août 2010, compte - tenu des spécificités de ces embauches et pour intégrer les contraintes d’organisation de cette opération notifiée par la note d’orientation MEN du 27 janvier 2009, les conventions afférentes à ces Contrats d’Avenir pourront prévoir une durée de 6 à 24 mois.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle et le Directeur Territorial de Pôle Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
« Enduro Maya Marseille Maroc » du 20 au 22 février 2009  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;  
VU le dossier présenté par M. FERAUD Patrick, président de l'association « Moto-Club Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du 20 au 22 février 2009, une manifestation motorisée dénommée « Enduro Maya Marseille Maroc » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Maire de Marseille ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;  
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Intérêt Public des Calanques ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 13 janvier 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;



## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto-Club Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du 20 au 22 février 2009, une manifestation motorisée dénommée « Enduro Maya Marseille Maroc » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. FERAUD Patrick

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. FERAUD Patrick

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Les zones réservées au public seront matérialisées par de la rubalise et/ou des barrières lors des spéciales.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La police nationale et la police municipale de Marseille effectueront des passages de sécurisation, dans le cadre de leurs missions générales.

Le bataillon des marins pompiers de Marseille mettra à disposition une ambulance sur le site de Carpiagne le 21 février. Le dispositif médical sera complété par un médecin urgentiste, un infirmier, et des secouristes.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.42.18.72.31 Arrondissement de Marseille – Direction des Routes – SEER d'Aubagne.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**Seuls les véhicules assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisés à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).**

Toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier est interdite.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16/02/09

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 15 /

2009/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

---

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

**VU** l'arrêté préfectoral n°113/2008/DAG/BAPR/DDB du 10 septembre 2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée par le Maire d'Aix-en-Provence, le 30 janvier 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence est fixée à deux heures du matin.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

**Article 3** : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

.../...

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n°113/2008/DAG/BAPR/DDB du 10 septembre 2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Aix-en-Provence et Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 17

/2009/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

---

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place**  
**et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

**VU** l'arrêté préfectoral n°126/2008/DAG/BAPR/DDB du 10 octobre 2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée par le Maire d'Aubagne, le 5 février 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants

implantés sur la commune d'Aubagne est fixée à une heure du matin, les vendredis soirs, samedis soirs et veilles de jours fériés.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

**Article 3** : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°126/2008/DAG/BAPR/DDB du 10 octobre 2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne, est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Aubagne et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune de LAMBESC**

---

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lambesc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Lambesc ;

Considérant la demande du maire de la commune de Lambesc de remplacement du régisseur suppléant ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Lambesc est modifié comme suit :

Monsieur Didier GRANGE, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Lambesc est nommé régisseur suppléant, en remplacement de monsieur Jean NAUZIERES.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Lambesc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 février 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune de LA BOUILLADISSE**

---

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Bouilladisse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de La Bouilladisse ;

Considérant la demande du maire de la commune de La Bouilladisse de remplacement du régisseur suppléant ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de La Bouilladisse est modifié comme suit :

Mademoiselle Carine PONTET, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de La Bouilladisse est nommée régisseur suppléant, en remplacement de monsieur Thierry MARTIN.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de La Bouilladisse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 février 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN



1/2

VILLE  
DE  
MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES  
BOUCHES-DU-RHONE

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 6 Octobre 2008

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.  
L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 76 membres.

**08/0965/DEVD**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES A LA POPULATION - DIRECTION DES EMPLACEMENTS -**

**Révision du Règlement Local de Publicité**

**08-16825-EMP**

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à la Qualité de la Ville, à l'Espace Public, à la Propreté, au Pluvial, aux Emplacements et à la Gestion Urbaine, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement sur la publicité, les enseignes et préenseignes, le Conseil Municipal avait approuvé par délibération n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003, un projet de règlement local sur la publicité élaboré par un groupe de travail dont la composition avait été fixée par arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 modifié le 11 décembre 2001. Le projet ainsi adopté avait donné lieu par arrêté n°03/288/SG du 16 décembre 2003 au règlement local de publicité actuellement en vigueur à Marseille.

Cette réglementation a permis d'améliorer sensiblement l'esthétique urbaine de la Cité, le parc publicitaire des sociétés d'affichage, resté inchangé pendant des décennies, ayant été d'une part modernisé, d'autre part dédensifié à hauteur de 28%, après de nombreuses réunions de concertation avec lesdites sociétés, sur l'application de la réglementation.

L'importance des réalisations urbanistiques menées par la municipalité depuis des années, transforme profondément Marseille, il devient donc primordial que la publicité accompagne ce changement en s'intégrant de manière irréprochable dans le paysage urbain et notamment sur le domaine public qui mérite une lecture plus aérée.

Aussi, une révision de la réglementation actuelle devient indispensable pour poursuivre les efforts jusqu'ici engagés par la municipalité en matière d'environnement et de cadre de vie. Il nous est donc proposé d'adopter le principe de la révision du règlement local de publicité et de demander à Monsieur le Préfet la mise en place d'un nouveau groupe de travail chargé de modifier la réglementation précitée.

08/0965/DEVD

2/2

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE**

**VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS SA PARTIE LEGISLATIVE ET**

**REGLEMENTAIRE, LIVRE V PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET**

**NUISANCES, TITRE VIII PROTECTION DU CADRE DE VIE CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

**PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES,**

**VU LA DELIBERATION N°03/1167/EFAG DU 15 DECEMBRE 20 03**

**VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 03/288/SG DU 16 DECEMBRE 2 003**

**OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** Est demandée à Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement, la révision du Règlement Local de Publicité de Marseille.

**ARTICLE 2** Est demandée à Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de travail et la prise d'un arrêté préfectoral en fixant la composition.

**ARTICLE 3** Monsieur le Maire de Marseille assurera la Présidence du groupe de travail et sera remplacé, en cas d'empêchement, par Madame Martine Vassal.

**ARTICLE 4** Est proposé à Monsieur le Préfet de désigner pour siéger au sein du groupe de travail les membres du Conseil Municipal ci-après :

- Monsieur André MALRAIT
- Madame Laure-Agnès CARADEC
- Monsieur Bernard SUSINI
- Madame Solange BIAGGI
- Monsieur François-Noël BERNARDI

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R 581-36 du Code de l'Environnement, la présente délibération fera l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Vu et présenté pour son enrôlement**

**à une séance du Conseil Municipal**

**MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À LA  
QUALITÉ DE LA VILLE, À L'ESPACE PUBLIC, À  
LA PROPRIÉTÉ, AU PLUVIAL, AUX  
EMPLACEMENTS ET À LA GESTION URBAINE**

**Signé : Martine VASSAL**

Le Conseiller rapporteur de la Commission DEVELOPPEMENT DURABLE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme**

**LE MAIRE DE MARSEILLE**

**SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Jean-Claude GAUDIN**



Marseille, le 17 février 2009

## **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE**

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un concours interne sur épreuves est ouvert, conformément au décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille en vue du recrutement d'agents de maîtrise dans la spécialité suivante :

### **Restauration : 10 postes**

#### **1- CONDITION DE CANDIDATURE**

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électro-radiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

#### **2- EPREUVES DU CONCOURS**

1/ Epreuve écrite d'admissibilité :

Cette épreuve consiste en une analyse de cas concret pour lequel il sera demandé au candidat d'établir un rapport comportant le relevé des faits et un plan d'action comprenant une planification de personnel et une planification d'activité ( durée 3 heures).

2/ Epreuve orale d'admission :

Entretien avec le jury permettant d'apprécier les aptitudes du candidat appelé à assurer l'encadrement ( durée 20minutes)

#### **3- DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier est composé comme suit :

- a) Une demande écrite de participation au concours.
- b) Une attestation administrative justifiant du grade et de l'échelon du candidat ainsi que la durée des services accomplis dans le corps.
- c) Un curriculum vitæ
- d) 3 enveloppes timbrées libellées au nom et adresse du candidat

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés au plus tard le **17 mars 2009** à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PROJET SOCIAL  
Service des concours et du Pré-recrutement – Bureau 4  
80 rue brochier  
13354 MARSEILLE Cedex 05

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur  
des Ressources Humaines  
et du Projet Social  
**Jean-Charles FAIVRE - PIERRET**

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE

« LA RAPAHELE »

2 rue Pujade

13570 BARBENTANE

TEL 04.90.95.60.39

Fax 04.90.95.65.91

Email : [mrp.barbentane@wanadoo.fr](mailto:mrp.barbentane@wanadoo.fr)

**AVIS DE VACANCE  
D'UN POSTE D'INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT**

**Devant être pourvu par concours externe sur titres**

Un poste d'INFIRMIER(E) DIPLOME(E) d'ETAT est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- Soit du Diplôme d'Etat d'infirmier,
- Soit d'une autorisation d'exercer le profession d'infirmier,
- Soit, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés,
- Soit, du Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,  
2 rue Pujade – 13570 BARBENTANE

**A Barbentane le 18 février 2009**

Le Directeur,

*signé*

**Raphaël LEPLAT**



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

## ORDRE DU JOUR CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE DU 16 JANVIER 2009

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2008 (transmis le 13 janvier 2009)

### **COMMUNICATION :**

- ↳ Composition nominative du Conseil d'Administration de l'A.P.-H.M. (arrêté ARH du 12 janvier 2009)
- ↳ Délégation de signature - Décision n° 670/2008 du 5 décembre 2008 portant modification de la délégation de signature

### **STRATEGIE**

#### DELIBERATIONS :

- S 1** Rattachement du Service de Rhumatologie Hôpital de la Conception (Professeur ROUDIER) au Pôle Appareil Locomoteur
- S 2** Coopération entre l'AP-HM et le Centre Gérontologique Départemental Montolivet : transfert d'un volume annuel d'activité au titre des OQOS (objectifs quantifiés d'offre de soins)
- S 3** Adoption de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire G4 Sud - Méditerranée
- S 4** Participation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille avec l'Assistance Publique– Hôpitaux de Paris, à l'appel à projet national espace de réflexion éthique sur la maladie d'Alzheimer
- S 5** Modification du volet médical du Projet d'Etablissement 2004-2009

### **AFFAIRES MÉDICALES**

#### DELIBERATIONS :

- AM 1** Prolongation d'activité après limite d'âge du Docteur Francis RODOR, praticien attaché temps plein – Pôle Biologie Inter sites - Professeur BRUGUEROLLE- Centre Régional de Pharmacovigilance
- AM 2** Prolongation d'activité après limite d'âge du Docteur Jacques BORSARELLI – Praticien Hospitalier plein temps - Mis à disposition auprès de l'Agence de la Biomédecine
- AM 3** Activité libérale : renouvellements de contrats, nouveaux contrats – changement d'affectation

### **DOMAINE**

#### DELIBERATION :

- D 1** Mise à disposition par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sur la base d'un bail emphytéotique (article L 6148-2 du Code de la Santé Publique), d'un terrain pour la construction de la future UHSA par l'AP-HM.

## **FINANCES**

INFORMATION F n° 1 : Décision d'admission en non valeur

COMMUNICATION F n° 1 : Décision Modificative n°1 exécutoire de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2008 et intégration de mesures nouvelles 2008 résultant d'un Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

### DELIBERATIONS :

- F 1 Attribution au Directeur Général et à certains collaborateurs concernés d'une indemnité d'exploitation de la dotation non affectée – Exercice 2008
- F 2 Relevé de la prescription quadriennale de créances de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine sur l'AP-HM.

## **LOGISTIQUE**

### **Architecture et patrimoine**

#### DELIBERATION :

LA 1 Hôpital Nord : Parking - modification de la commission de délégation de service public

### **Services Economiques**

#### INFORMATION :

SE 1 Plateforme logistique : Composition de la commission relative au contrat de partenariat

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Jean-Claude GAUDIN

